

**AVENANT N° 2 AU REGLEMENT DE FORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ROUSSILLON CONFLENT**

OBJET : Modification du Chapitre IV « CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FORMATION » dans son point B « DECOMPTE DU TEMPS DE FORMATION ET AUTORISATIONS D'ABSENCE », dans son paragraphe « Décompte du temps de formation ».

B- DECOMPTE DU TEMPS DE FORMATION ET AUTORISATIONS D'ABSENCE (modifié comme suit) :

L'inscription à la formation, quel que soit le type, vaut autorisation d'absence.

Décompte du temps de formation :

La durée effective de la formation se définit de la manière suivante :

- un jour de formation en présentiel ou en distanciel est égal à un forfait de **6h de temps**.
- une demi-journée de formation en présentiel ou en distanciel est égal à un forfait de **3h de temps**.

Afin de faciliter la gestion des services (et notamment les remplacements), le temps de formation en distanciel sera réalisé en priorité sur des journées entières (6h00), et si besoin complété sur une demi-journée (3h00).

Aucun délai de route n'est accordé pour les formations et il n'y a pas de possibilité de récupération horaire. Concernant les formations obligatoires (soit statutaires soit à l'initiative de la collectivité), dans le cas où l'agent a choisi le centre de formation le plus proche de sa résidence administrative et si, malgré cela, la formation implique un déplacement important (>250 km) des possibilités de départ la veille du démarrage de la formation, y compris sur le temps de travail, sont accordables au vu des conditions de déplacements.

Cas particulier : Le décompte du temps de formation inscrit dans le cadre du CPF

Lorsqu'une action de formation a lieu dans le cadre du CPF (hors prépa concours CNFPT), le décompte du temps de formation se fera au réel (c'est-à-dire par rapport au nombre d'heures travaillées par l'agent ce jour-là).

Dans le cadre d'une préparation concours via le CNFPT au titre du CPF, la décrémentation suivra la logique du forfait comme pour les formations catalogues. Ainsi, les jours de formation « prépa concours » en présentiel seront décomptés selon un forfait de 6h de temps. Quant au temps de formation en distanciel, il sera réalisé et décompté en priorité sur des journées entières (forfait de 6h00), et si besoin complété sur une ½ journée (forfait de 3h00).

Lorsque l'agent part en formation au titre du CPF, son autorisation d'absence ne prend pas en compte son temps de trajet pour se rendre à sa formation. Si son temps de trajet est effectué durant le temps de travail de l'agent, ce dernier doit poser des heures (ou à défaut l'absence sera déduite de son salaire).